



## Jusqu'à 5 jours de formation imposés aux enseignants pendant les vacances scolaires

Partager Un décret paru le 8 septembre crée une allocation de formation pour les enseignants bénéficiant d'actions de formation pendant les vacances scolaires. Il limite aussi la durée de ces formations, réalisées à l'initiative de l'administration, à cinq jours par année scolaire.

Fotolia

C'est acté. Les personnels enseignants de l'éducation nationale pourront être convoqués pendant les vacances scolaires pour suivre des actions de formation et donc non plus uniquement sur la base du volontariat. Paru au Journal officiel du 8 septembre, un décret porte en effet création d'une allocation de formation aux enseignants suivant une formation pendant les périodes de vacances de classes et permet, par la même occasion, à l'administration d'imposer sur ces vacances jusqu'à cinq jours de formation par année scolaire.

Un texte auquel s'étaient unanimement opposées les organisations syndicales (à deux reprises) en juin dernier. Celles-ci y voyaient notamment un allongement du temps de travail et souhaitaient aussi que ces formations soient uniquement suivies par des enseignants volontaires. En vain.

Dans le détail, précise le décret, cette allocation de formation sera attribuée aux personnels enseignants qui bénéficient, lors de ces périodes, d'actions de formation "à l'initiative de l'autorité compétente ou après son accord". Dès lors que ces actions de formation "sont réalisées à l'initiative de l'autorité compétente" poursuit le texte, celles-ci "n'excèdent pas, pour une année scolaire donnée, cinq jours lors des périodes de vacance de classes".

Information des personnels dès la rentrée

À noter par ailleurs que l'autorité compétente devra informer "dès le début de l'année scolaire" les personnels des périodes de vacances de classes "pendant lesquelles pourraient se dérouler de telles actions de formation". Autant de dispositions rétroactives puisque s'appliquant aux actions de formation réalisées à compter du 1er avril 2019.

Le sujet de cette formation obligatoire pendant les congés n'est pas nouveau. Il fut notamment au cœur des débats lors de l'examen parlementaire de la loi pour une école de la confiance (promulguée le 26 juillet dernier).

En première lecture, le Sénat avait ainsi introduit dans le texte un article prévoyant que la formation continue soit "obligatoire pour chaque enseignant" et que celle-ci "s'accompli[sse] en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement". Si le caractère obligatoire des formations avait été maintenu dans le texte à l'issue de la commission mixte paritaire (CMP), la seconde disposition relative aux formations durant les congés avait été supprimée. Avec la publication du décret ce 8 septembre, elle a fait son retour sous une autre forme.

20 euros brut par heure

Un arrêté publié également au Journal officiel du 8 septembre fixe le montant de l'allocation de formation versée au personnel enseignant dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacances de classes. Le taux horaire de cette allocation est ainsi fixé à 20 euros brut, dans la limite d'un montant plafond de 60 euros par demi-journée et de 120 euros par journée.